

**REFORME CATEGORIE A :  
NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS  
DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS**

**Date d'effet : 13 juin 2013**

**Référence :**

- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

Le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs institue un nouveau cadre d'emplois des conseillers sociaux éducatifs comprenant **2 grades** :

- conseiller socio-éducatif,
- conseiller supérieur socio-éducatif.

Le décret modifie également les conditions d'accès au cadre d'emplois. Un concours unique sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires, outre des diplômes ou titres requis pour exercer les métiers de la filière sociale, du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente.

Le décret prévoit en outre une possibilité d'accès au cadre d'emplois par voie de promotion interne ouverte aux assistants socio-éducatifs et aux éducateurs de jeunes enfants sans exiger la possession du CAFERUIS. L'avancement au second grade intervient au choix par voie d'inscription à un tableau annuel après avis de la commission administrative paritaire.

Le décret n°2013-492 fixe quant à lui l'échelonnement indiciaire applicable au nouveau cadre d'emplois de conseillers socio-éducatifs, [cliquez ici pour le consulter](#)

## **I - Les missions des agents du cadre d'emplois**

**Les membres du cadre d'emplois** participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les

besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

↳ Article 2-I du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

**Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

↳ Article 2-II du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

## **II - Les conditions de recrutement par concours :**

**L'accès au grade de conseiller socio-éducatif** se fait par **concours sur titres avec épreuves**.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. L'autorité organisatrice fixe les modalités d'organisation, le nombre de postes à pourvoir et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste d'aptitude.

La nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours sont fixées par décret.

↳ Article 2 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

## **III – Le recrutement par promotion interne :**

L'accès au grade de conseiller socio-éducatif peut se faire au titre de la promotion interne. Ainsi peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

↳ Article 5 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Le recrutement au titre de la promotion interne en qualité de conseillers socio-éducatifs stagiaires pourra se faire à raison d'1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours mentionné à l'article 4 ou de

fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenant à la suite d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe effectués à l'intérieur de la collectivité et des établissements qui en relèvent.

Les renouvellements de détachement et les intégrations prononcés après détachement dans le cadre d'emplois ne sont pas pris en compte dans le calcul du quota.

↳ Article 6 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

#### **IV – Détachement et intégration directe :**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres exigés pour participer au concours d'accès au cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis 2 ans au moins.

↳ Article 22 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

#### **V – La nomination, la titularisation et la formation obligatoire :**

La durée du stage est de 1 an dans le cadre d'une nomination en tant que conseiller socio-éducatif suite à concours.

↳ Article 7 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Les agents nommés stagiaires suite à concours sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, formation d'une durée fixée à 5 jours.

↳ Article 7 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

La durée du stage est de 6 mois dans le cadre d'une nomination en tant que conseiller socio-éducatif suite à promotion interne.

↳ Article 8 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (pour les nominations suite à concours). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale:

- de 12 mois pour les stagiaires nommés suite à concours,
- de 6 mois pour les stagiaires nommés suite à promotion interne.

↳ Article 9 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Dans un délai de 2 ans après leur nomination suite à concours ou promotion interne, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 5 jours.

↳ Article 13 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

A l'issue du délai de 2 ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de 5 ans.

↳ Article 14 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, (cf. article 15 du décret du 29 mai 2008), les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours.

↳ Article 15 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

La durée des formations de professionnalisation peut être portée au maximum à 10 jours.

↳ Article 16 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

## **Le classement à la nomination en qualité de stagiaire :**

Le classement dans le cadre d'emplois a lieu dès la nomination en qualité de stagiaire. Le stagiaire est en principe classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade de conseiller socio-éducatif.

↳ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

L'agent peut toutefois prétendre à la reprise de ses éventuels services ou activités antérieurs, ce qui lui permettra d'obtenir un classement plus favorable. Les règles de classement dans le cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif résultent à la fois de dispositions du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, communes à divers cadres d'emplois de catégorie A et de dispositions spécifiques du statut particulier du cadre d'emplois.

↳ Articles 10, 11 et 12 décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

## **[Cliquez ici pour consulter le décret n°2006-1695](#)**

### **Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement et une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul mode de classement.**

Les personnes relevant de plusieurs modes de classement, compte tenu de leur parcours professionnels, **sont classées en application des dispositions correspondant à leur dernière situation**; elles peuvent demander, dans les 6 mois suivants la notification de la décision prononçant leur classement, à ce que leur soit appliquées d'autres dispositions plus favorables.

↳ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Ce classement ne peut en aucun cas avoir pour effet de classer l'agent dans un échelon relevant du grade d'avancement.

A ces cas de reprise de services s'ajoute la prise en compte de la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé.

↳ Article 11 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006

↳ Article L. 63 du Code du service national

- **Classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou corps de catégorie C ou de même niveau :**

Si le stagiaire était, au moment de son recrutement, fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois ou corps de catégorie C ou de même niveau : il convient de faire une reprise de services prévue à l'article 6 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

- **Classement des fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau :**

Ils sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour les avancements d'échelon (à l'article 18 du décret n°2013-489), ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

↳ Article 11 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

- **Classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou corps de catégorie A ou de même niveau :**

Si le stagiaire était, au moment de son recrutement, fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois ou corps de catégorie A ou de même niveau : classement dans le cadre d'emplois à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions prévues à l'article 4 décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

En cas de classement à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu avant la nomination, l'agent conserve à titre personnel le bénéfice du traitement antérieur, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du cadre d'emplois et jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal (article 12, I du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006).

- **Classement des agents ayant eu des fonctions correspondantes à celles de conseiller socio-éducatif :**

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus pour l'accès au concours de conseiller socio-éducatif, les conseillers socio-éducatifs qui, avant leur nomination dans ce cadre d'emplois ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés. Cette reprise de services ne peut excéder la durée prévue par l'application du décret du 22 décembre 2006 (art 7-I 1°), majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur du décret n°2013-489 (soit le 13 juin 2013) de la date de nomination dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

↳ Article 12 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

- **Reprise de services accomplis en tant qu'agent non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale :** Les services accomplis en tant qu'agent non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont repris dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°2006-1695 du 22 déc. 2006, en fonction du niveau des activités exercées.

Si les fonctions exercées ont été de différents niveaux, les agents peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

En cas de classement à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu avant la nomination, l'agent conserve à titre personnel le bénéfice du traitement antérieur, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade de conseiller socio-éducatif, et jusqu'à ce qu'il bénéficie d'un traitement au moins égal.

Le traitement antérieur pris en compte est celui perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie de six mois de service effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

↳ Article 12, II du Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006

- **Reprise des services accomplis dans un autre état européen :**

Les personnes justifiant, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un autre Etat membre de l'UE partie à l'Espace économique européen sont classées en application des dispositions spécifiques telles qu'elles sont prévues par le titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Si elles justifient, en outre, de services ou d'activités accomplis en France, elles peuvent demander à être plutôt classées selon les modalités de droit commun prévues par le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

↳ Article 3, II du Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006

**Remarque :**

- **Reprise de services accomplis en qualité de militaire :** Les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en tant qu'appelé, qui ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, au titre des dispositifs d'accès à la fonction publique civile spécifiques aux militaires, sont repris dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006.

## VI – Les avancements d'échelon et de grade :

### • Avancement d'échelon

La durée maximale et la durée minimale passées dans chacun des échelons des grades du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs sont fixées à l'article 18 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013.

Pour consulter les articles 18 du décret n° 2013-489, [cliquer ici](#)

### • Avancement de grade

Peuvent être nommés conseillers supérieurs socio-éducatifs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller socio-éducatif et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

↳ Article 19 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté nécessaire à l'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

↳ Article 20 du Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Le classement des agents bénéficiant d'un avancement de grade s'effectue conformément au tableau de correspondance présent à l'article 21 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013.

Pour consulter le tableau de l'article 21 du décret n° 2013-489, [cliquer ici](#)

## VI – La constitution initiale du cadre d'emplois :

Lors de la constitution initiale du cadre d'emplois les fonctionnaires du cadre d'emplois des cadres socio-éducatifs sont reclassés à la date du 13 juin 2013 (date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois) selon le tableau de correspondance suivant :

<b>Situation antérieure</b> <i>de conseiller socio-éducatif</i>	⇒	<b>Nouvelle situation</b> <i>de conseiller socio-éducatif</i>	
Echelons		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon : - A partir de 2 ans - Avant 2 ans d'ancienneté		12 <sup>ème</sup> échelon 11 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise, majorée d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon		11 <sup>ème</sup> échelon	¼ de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon - A partir de 2 ans - Avant 2 ans		10 <sup>ème</sup> échelon 9 <sup>ème</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 5/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon		8 <sup>ème</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon		7 <sup>ème</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon		6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon		6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon		5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

↳ Article 23 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine par les fonctionnaires reclassés au titre de l'article 23 sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade de classement.

↳ Article 30 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

## VII – Situations particulières lors de la constitution initiale du cadre d'emplois

Les situations particulières sont régies de la manière suivantes :

### • **L'accès au concours, les lauréats des listes d'aptitude des concours et de promotion interne:**

Les titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant la date du 13 juin 2013 ont accès de plein droit aux concours sur titres ouverts pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

↳ Article 24 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Les concours de conseillers territoriaux socio-éducatifs ouverts avant la date de publication du présent décret sont poursuivis jusqu'à leur terme en restant soumis aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret. Les candidats reçus à ces concours sont inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au grade de conseiller socio-éducatif du nouveau cadre d'emplois.

↳ Article 25 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Les lauréats inscrits avant le 13 juin 2013 sur les listes d'aptitude issues du concours ou de la de la promotion interne d'accès à l'ancien cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif conservent la possibilité d'être nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois dans conditions fixées par le chapitre III du décret n°2013-489.

↳ Article 26 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

### • **Les détachement en cours :**

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif régi par le décret n° 92-841 du 28 août 1992 sont placés, pour la période de détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois.

Ils sont classés dans le nouveau cadre d'emplois en application de l'article 23. (Voir tableau en page 7, constitution initiale du cadre d'emplois)

↳ Article 27 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine par les fonctionnaires détachés sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau cadre d'emplois et le grade de classement.

↳ Article 30 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

### • **Les agents stagiaires :**

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans l'ancien cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois dans les conditions fixées par ce dernier (articles 7 et 8).

↳ Article 28 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

### • **Les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 :**

Les agents contractuels au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs handicapés) et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de conseiller socio-éducatif sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans l'actuel grade de conseiller socio-éducatif.

↳ Article 29 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013